Ordonnance n° 45-2221 du 1er octobre 1945 relative à l'organisation des centres de lutte contre le cancer.

EXPOSE DES MOTIFS

Les centres régionaux anticancéreux dont la création avait été reconnue nécessaire, il y a déjà plus de vingt ans, n'ont fait l'objet depuis cette époque d'aucune autre réglementation que celle qui avait été esquissée, dès l'origine, par simple circulaire du 23 novembre 1921.

Ils avaient été conçus alors comme des groupements de services pouvant dépendre d'établissements distincts, mais poursuivant en commun un triple but, traitement et hospitalisation des malades atteints de cancer, enseignement aux étudiants, aux médecins et au public touchant le cancer. Recherches scientifiques.

La situation juridique de la plupart des centres demeure encore mal définie et il n'est pas toujours possible de déterminer exactement les responsabilités qui incombent, dans leur fonctionnement, aux hôpitaux, aux universités et aux centres eux-mêmes.

L'expérience a montré que, pour rendre leur action vraiment efficace, il faudrait les doter d'une organisation plus précise.

Tel est le but de la présente ordonnance.

Elle précise que les centres anticancéreux agréés jouiront de plein droit de la capacité juridique des établissements d'utilité publique s'ils ne la possèdent actuellement. Cette restriction vise ceux d'entr'eux qui dépendent déjà de fondations.

L'article 2 qui définit l'objet des centres met l'accent sur l'intérêt que présente pour le progrès des méthodes thérapeutiques l'exercice d'une surveillance prolongée du malade rendu à son milieu social, ce qui suppose l'organisation d'un service médico-social.

Pour encourager des jeunes médecins ou des jeunes savants à consacrer leur activité et leurs travaux à la lutte contre le cancer, l'article 4 prévoit que le personnel médical des centres sera doté d'un statut.

Le conseil d'administration de chaque centre présidé par le préfet pourra se faire suppléer par le directeur régional de la santé et de l'assistance, comprendra un certain nombre de personnalités représentant les établissements, organismes ou institutions que l'activité du centre intéresse plus ou moins directement.

A côté de ces personnalités, figureront également le directeur du centre et deux chefs de service ou spécialistes. Ainsi s'établira, d'une façon très simple, la liaison indispensable entre le conseil d'administration compétent pour toutes les questions relatives à la gestion du centre et le comité qui, sous la présidence du directeur, est chargé de définir son orientation technique. L'utilité de cette liaison est indiscutable, quel que soit l'objet des délibérations; elle prendra un intérêt particulier pour tout ce qui concernera l'aménagement et l'équipement du centre.

L'autonomie dont disposeront les centres anticancéreux pour poursuivre l'étude d'un problème scientifique, médical et médico-social en pleine évolution, sera limitée sur le plan financier par la réglementation et le contrôle de leur gestion.

Il importe, en outre, que dans la mise en application du nouveau régime aucun détail, même secondaire, ne soit laissé au hasard. Le texte prévoit, en conséquence, que les règlements intérieurs des centres et les conventions qu'ils seront appelés à conclure avec d'autres institutions, notamment avec les universités et les hôpitaux, devront être soumis à l'homologation de l'administration centrale.

On pourra, de cette façon, maintenir une unité de vues suffisante tout en adaptant aux particularités de fonctionnement des centres la réglementation générale dans la présente ordonnance ainsi que dans les arrêtés qui interviendront ultérieurement.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la santé publique, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Le conseil d'Etat entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — La présente ordonnance s'applique aux centres de lutte contre le cancer qui sont agréés à cet effet par le ministre de la santé publique.

Ces établissements ont la personnalité civile. Ils peuvent recevoir des libéralités testamentaires ou entre vifs dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 4 février 1901 et l'article 417 du code de l'enregistrement.

Art. 2. — Les centres de lutte contre le cancer ont pour objet:

1° Le dépistage, l'examen, l'hospitalisation et le traitement des malades;

2° La surveillance prolongée des résultats thérapeutiques, l'établissement et la tenue à jour des dossiers médicaux, l'organisation d'une action médico-sociale;

3° Les recherches sur l'étiologie, la prophylaxie et la thérapeutique du cancer.

Aucun centre ne peut être agréé s'il n'exerce au moins les deux modes d'activité définis aux paragraphes 1er et 2 du présent article.

Art. 3. — Chaque centre est géré par un conseil d'administration composé de douze membres.

Font obligatoirement partie du conseil, le préfet, le directeur régional de la santé et de l'assistance, le doyen ou le directeur et un professeur de la faculté ou de l'école de médecine dans le ressort desquels le centre a son siège, un délégué des caisses d'assurances sociales, un représentant de l'administration hospitalière avec laquelle le centre a passé contrat, le directeur du centre et deux membres du comité technique prévu à l'article 6 ci-dessous.

Les membres de droit énumérés au précédent alinéa désignent les trois autres membres à la majorité des voix. Les désignations ainsi faites sont soumises à l'agrément du ministère de la santé publique.

La présidence du conseil d'administration appartient au préfet, la vice-présidence au directeur régional de la santé et de l'assistance.

Art. 4. — Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants:

1° Le budget du centre;

2° Les comptes du directeur et du trésorier;

3° Les emprunts;

4° Les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et grosses réparations ainsi que les marchés, baux et locations;

5° Les dons et legs;

6° Les conditions de recrutement et de rémunération du personnel lorsqu'elles n'ont pas été fixées par les arrêtés prévus aux articles 5 et 7 de la présente ordonnance;

7° Les conventions et règlements visés à l'article 8;

8° Les éléments des prix de journée à soumettre à l'homologation du ministre de la santé publique.

Art. 5. — Les directeurs des centres de lutte contre le cancer sont désignés par le ministre de la santé publique après avis du conseil d'administration du centre et de la commission du cancer du conseil permanent d'hygiène sociale.

Chaque centre doit comprendre au moins un service de chirurgie et un service de radiologie (roentgenthérapie et curiethérapie) dirigés chacun par un spécialiste. De plus, un médecin spécialiste en cancérologie, un oto-rhino-laryngologiste et un anatomo-pathologiste doivent être rattachés au centre.

Sauf dérogation expresse, accordée par le ministre de la santé publique après avis de la commission du cancer du conseil permanent d'hygiène sociale, les fonctions de directeur et de chef de service sont incompatibles avec celles de chef d'un service d'hospitalisation ne dépendant pas du centre.

Les conditions de recrutement du personnel médical et du personnel administratif, leur mode de rémunération et éventuellement, leur statut, seront précisés par arrêté du ministre de la santé publique et du ministre des finances.

Art. 6. — L'orientation technique du centre est déterminée par un comité technique présidé par le directeur du centre et qui comprend les chefs de services et les spécialistes attachés au centre.

Le comité élabore chaque année un rapport sur l'activité technique du centre. Ce rapport est adressé au ministre de la santé publique.

Art. 7. — Les recettes et les dépenses propres à chacun des trois modes d'activité énumérés à l'article 2 ci-dessus doivent faire l'objet d'une section distincte dans le budget du centre.

Un arrêté concerté du ministre des finances et du ministre de la santé publique déterminera les règles applicables à la gestion financière du centre, à son contrôle et à la désignation du trésorier.

Art. 8. — Les conventions que les centres de lutte contre le cancer peuvent, à l'occasion des activités définies à l'article 2 ci-dessus, ou pour contribuer à l'enseignement, être appelés à conclure soit avec des établissements hospitaliers, soit avec des universités, soit avec toutes autres institutions publiques ou privées ou avec des particuliers, doivent être approuvées par le ministre de la santé publique.

Les règlements intérieurs élaborés par le conseil d'administration sont soumis à la même approbation.

Art. 9. — Les conventions passées entre les centres de lutte contre le cancer et les établissements hospitaliers doivent fixer le nombre et l'emplacement des lits mis en permanence à la disposition des centres en vue de l'hospitalisation des malades, pendant ou après leur traitement curatif.

Elles doivent également préciser la répartition des locaux et, d'une façon générale, prévoir toutes les mesures utiles pour faciliter aux services du centre, soit le traitement curatif, soit le traitement palliatif.

L'admission des malades dans les locaux hospitaliers, qui font l'objet des conventions visées au précédent alinéa, est prononcée, à moins de stipulation contraire, par le directeur du centre ou son préposé.

Art. 10. — Le ressort de chaque centre est fixé par arrêté du ministre de la santé publique.

Sauf cas d'urgence, les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite ne sont admis que dans les centres de lutte contre le cancer dont relèvent officiellement les départements où des malades ont leur do-

Photocopie certifiée conforme au texte original. Numéro épuisé
Pour le Préfet, Directeur des Journaux Officiels
Le Chef de Service délégué

...résidence habituelle.

Art. 11. — Les centres de lutte contre le cancer constitués antérieurement à la publication de la présente ordonnance devront, dans un délai de deux ans, s'organiser en vue de l'exécution des services prévus par la présente ordonnance et apporter à leur règlement intérieur toutes modifications utiles.

Dès que leur réorganisation paraîtra suffisamment avancée et pour en faciliter l'achèvement, l'agrément qu'ils avaient obtenu pourra être confirmé dans les conditions de l'article 1er ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai de deux ans, leur fonctionnement n'a pas été mis en harmonie avec les règles formulées par la présente ordonnance, l'agrément leur sera retiré et ils perdront la personnalité civile à moins qu'ils ne la possèdent indépendamment dudit agrément. Ils ne pourront plus, dès lors, bénéficier de l'aide financière de l'Etat et cesseront d'être habilités à recevoir les malades de l'assistance médicale gratuite. Leur actif sera attribué le cas échéant par le conseil d'administration et, sous réserve de l'approbation du ministre de la santé publique, à un établissement ayant un objet analogue.

Art. 12. — La centralisation des renseignements médicaux recueillis par les centres est assurée par l'institut national d'hygiène, suivant les modalités fixées par le ministre de la santé publique.

Art. 13. — Des décrets détermineront s'il y a lieu les modalités ou dérogations nécessaires pour adapter les dispositions de la présente ordonnance aux conditions particulières de fonctionnement de l'institut du cancer de Paris, de la fondation Curie et des services anticancéreux relevant de l'assistance publique dans les villes où cette administration est régie par un statut spécial.

Art. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 1er octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de la santé publique,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre de l'intérieur par intérim,
ALEXANDRE PARODI.

Ordonnance n° 45-2222 du 1er octobre 1945 validant et déclarant exécutoires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle certains actes relatifs à la famille, à la natalité française et à l'assistance.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 2 (§ 1er) de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dispose que la législation applicable dans ces départements, à la date du 16 juin 1940, est remise en vigueur. Dans ces conditions, tous les textes se rapportant à l'assistance qui, à cette date, avaient été introduits, sont à nouveau applicables.

En fait, au 16 juin 1940, les départements alsaciens et lorrains bénéficiaient du même régime d'assistance que les autres départements français.

Pendant la période comprise entre le 16 juin 1940 et la date à laquelle fut rétablie la légalité républicaine, certains textes, dont plusieurs fort importants, émanant de l'autorité de fait de Vichy, sont venus modifier la législation d'assistance.

Ces textes qui, en réalité, sont le plus souvent l'aboutissement de travaux commencés bien avant que le gouvernement de Vichy se soit installé au pouvoir, n'ont aucun caractère politique et ont réalisé, dans le domaine de l'assistance publique et sociale, des progrès certains.

Il y a lieu de faire bénéficier des avantages et des modifications heureuses qu'ils apportent, les populations alsaciennes et lorraines.

Le commissaire de la République à Strasbourg et le directeur régional de la santé et de l'assistance de Strasbourg réclament du reste instamment l'application immédiate de certains d'entre eux.

C'est là le cas notamment de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices et du décret du 27 avril 1943 pris pour son application.

Ces deux textes, en effet, permettront de remédier à la situation financière difficile dans laquelle se trouve l'hôpital civil de Strasbourg.

L'introduction des textes dont il s'agit est enfin nécessaire pour maintenir le principe de l'unité de législation qui, dans le domaine de l'assistance, avait été réalisé, avant juin 1940, dans les départements alsaciens et lorrains.

Pour réaliser l'introduction des textes en cause, il est nécessaire, pour ceux auxquels, pour des raisons d'ordre budgétaire, un effet rétroactif doit être attribué, de prendre une ordonnance.

En effet, l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne comporte pas de clauses permettant de donner un effet rétroactif aux textes introduits par voie de décret conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2.

Pour les autres textes, qui n'ont pas besoin d'être appliqués rétroactivement, un décret suffit.

Telles sont les raisons qui justifient les projets d'ordonnance et de décret qui vous sont soumis.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la santé publique, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances du 3 juin et du 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont validés les actes dits:

Loi du 16 décembre 1942 relative à la protection de la maternité et de la première enfance.

Loi du 15 février 1941 modifiant le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Loi du 3 février 1942 portant modifications de l'article 70 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Loi du 9 septembre 1942 étendant le bénéfice des allocations familiales et des allocations de salaire unique aux veuves chargées de famille.

Loi du 18 novembre 1942 relative à l'aménagement de la prime de la première naissance.

Loi du 2 novembre 1943 portant modification de l'article 12 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Art. 2. — Sont déclarés exécutoires à dater du 1er janvier 1945, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les textes énumérés à l'article 1er, ainsi que les lois ci-dessous visées qui ont été validées par l'ordonnance du 15 juin 1945:

Loi du 20 mars 1941 portant modification de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables (à l'exclusion de l'article 3).

Loi du 3 août 1943 portant majoration de l'allocation d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables (à l'exclusion de l'article 2).

Loi du 15 juillet 1944 portant relèvement des taux de la majoration spéciale instituée par l'article 20 bis de la loi du 14 juillet 1905.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 1er octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre de la santé publique,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre de l'intérieur par intérim,
ALEXANDRE PARODI.

Ordonnance n° 45-2223 du 2 octobre 1945 tendant à compléter l'article 17 de la loi du 9 avril 1898 sur la réparation des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 9 avril 1898 modifiée sur la réparation des accidents du travail prévoit à tous les degrés de la juridiction compétente en matière de règlement des indemnités, la possibilité de recourir à des expertises médicales. Il est apparu qu'il y aurait le plus grand intérêt à ce que la victime ainsi que ses ayants droit en cas d'autopsie, puissent se faire assister à ces expertises d'un médecin de leur choix.

Cette assistance sera généralement exercée par le médecin qui aura donné ses soins à la victime, elle apportera à l'expert un concours précieux, à la victime et aux siens tous apaisements quant à la défense de leurs intérêts légitimes.

Tel est l'objet du projet d'ordonnance ci-joint complétant l'article 17 de la loi susvisée du 9 avril 1898. Ce projet prévoit que les bases de rémunération du médecin, vacation et frais de déplacement, seront fixés par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. Ces frais seront supportés dans les conditions prévues par ledit article 17, 6e alinéa, pour les frais de déplacement de l'ouvrier qui se rend aux expertises.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libéra-

Photocopie certifiée conforme au texte original. Numéro épuisé
Pour le Préfet, Directeur des Journaux Officiels
Le Chef de Service délégué